

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mai 2024

Délibération

N°CC/2024/04/91

L'an deux mil vingt-quatre, le sept mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Deshaies et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - Jeanny MARC-MATHIASIN - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Annick ABELA - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Gilbert ROUYARD - David NEBOR - Magalie SALIBUR - Christian JEAN-CHARLES - Edmée MAURIELLO - Joël HILAIRE - Clara RIGAH - Henri JOTHAM

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

17 MAI 2024

Absent excusé :

Absents : - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Bruno FELICIANNE - Jacqueline LOLIA - Ginette VEROIX - Benjamin GRACCHUS - Henri YACOU

- publication sur le site
Internet ou notification,

21 MAI 2024

Votants : 24

Secrétaire de séance : Ketty DELVER

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION BOUQUET
DU TERROIR SUD GUADELOUPE**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Sainte-Rose,
Le 07/05/2024

Considérant que l'association « Bouquet du terroir du Sud Guadeloupe » est un collectif d'agriculteurs principalement basés à Goyave et Petit-Bourg ;

Considérant qu'ils observent les principes de production agroécologiques intégrant la protection des sols afin de fournir des produits sains au consommateur final ;

Considérant que l'association a développé un concept de menus lyophilisés conçus uniquement avec des produits locaux (soupes, chocolat...) ;

Considérant que leur ambassadeur Rodolphe Cepho a fait le beta test en s'alimentant avec leur production à l'occasion de la dernière Route du Rhum ;

Considérant qu'aujourd'hui, le collectif souhaite se rendre à la Foire de Paris du 1^{er} au 12 mai 2024 avec deux stagiaires du CFPPA du Lamentin afin de finaliser le POC (preuve de concept) en vue de la réalisation et d'un meilleur calibrage de l'unité agroalimentaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique du 24 mars 2024 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Nombre de voix pour : 24

ARTICLE 1 : D'octroyer une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) pour accompagner l'association Bouquet du terroir sud Guadeloupe lors de sa participation à la Foire de Paris du 1^{er} au 12 mai 2024.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT

GUY LOSEAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.